



# POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

# Table des matières

<b>1. Introduction</b>	<b>4</b>
<b>2. Aspects généraux et champ d'application de la Politique de gestion des conflits d'intérêts</b>	<b>4</b>
2.1 Définition de conflit d'intérêts	4
2.2 Objectif de la politique de gestion des conflits d'intérêts	5
2.3 Identification des conflits d'intérêts	5
<b>3. Principales activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêt</b>	<b>6</b>
<b>4. Responsabilités sur la politique de gestion des conflits d'intérêts</b>	<b>8</b>
4.1 Conformité réglementaire - Services des investissements	8
4.1.1 Implémentation de la politique de gestion des conflits d'intérêts	8
4.1.2 Mise à jour et rapport de supervision de la politique de gestion des conflits d'intérêts	9
4.2 Autres départements	9
<b>5. Prévention des conflits d'intérêts</b>	<b>10</b>
<b>6. Registre des conflits d'intérêts</b>	<b>10</b>
6.1 Contenu du registre des conflits d'intérêt	10
6.2 Entretien et mise à jour	10
<b>7. Procédures et mesures de gestion des conflits d'intérêts</b>	<b>11</b>
<b>8. Divulgence des conflits d'intérêts</b>	<b>12</b>
<b>9. Notification aux clients</b>	<b>12</b>
<b>10. Médiation dans la vente et l'achat de biens immeubles</b>	<b>12</b>
10.1. Champ d'application	12
10.2. Interdictions	12
<b>11. Révision de la politique de gestion des conflits d'intérêts</b>	<b>12</b>
<b>12. Cadre juridique</b>	<b>13</b>

**Information Additionnelle**

Version	Data
V8	Janvier 2024
V7.1	Septembre 2022
V7	Octobre 2021
V6	Décembre 2020
V5	Décembre 2019
V4	Août 2019
V3	Janvier 2017
V2	Novembre 2013
V1	Juin 2011

## 1. Introduction

Les entités opérationnelles du système financier veillent au bon fonctionnement et à la stabilité du système financier et sont tenues, en conséquence, d'éviter toute pratique pouvant enfreindre les bons us et coutumes ou mettre en danger les principes éthiques et de conduite professionnelle du secteur financier.

En outre, dans le développement de leurs activités elles agissent en toute honnêteté, impartialité et professionnalisme et dans le meilleur intérêt des clients.

À travers la loi 8/2013, du 9 mai, sur les exigences organisationnelles et sur les conditions de fonctionnement des sociétés et établissements opérationnels du système financier, sur la protection de l'investisseur, l'abus de marché et les accords de garantie financière ; et de sa modification par la loi 17/2019, du 15 février, la législation andorrane stipule que *« les sociétés et les établissements opérationnels du système financier sont tenus d'adopter les mesures organisationnelles et administratives appropriées, en vue de détecter et éviter que les conflits d'intérêts, susceptibles de surgir au moment de la prestation d'un service d'investissement ou auxiliaire, entre le propre établissement ou la société, la haute direction, les membres du personnel ou les agents financiers désignés par la société, l'établissement et leurs clients, ou entre clients, ne nuisent aux intérêts d'un ou de plusieurs clients »*.

## 2. Aspects généraux et champ d'application de la Politique de gestion des conflits d'intérêts

La politique de gestion des conflits d'intérêts (ci-après, « PGCI ») entend structurer les mesures et les procédures obligatoires relatives à la prévention et à la gestion des situations identifiées comme potentiellement génératrices de conflits d'intérêts.

La loi 8/2013, établit, à son article 13.3 que : *« Les sociétés et établissements opérationnels du système financier établissent par écrit la politique et les procédures de prévention et de solution de conflits d'intérêt appropriés à leur dimension, à leur organisation, au volume et à la complexité de leurs activités. Les dirigeants, les salariés et les agents financiers, ou toute autre personne liée par une relation de contrôle, sont soumis aux mêmes règles de prévention et de solution des conflits d'intérêt que ceux fixés pour l'entité. »*

### 2.1. Définition de conflit d'intérêts

La loi 8/2013 considère qu'il y a conflit d'intérêts dans la prestation d'un service lorsque MoraBanc et ses sociétés subsidiaires et filiales (ci-après, « le groupe MoraBanc » ou « le groupe »), la haute direction, les membres du personnel, les agents financiers désignés par le groupe MoraBanc et leurs clients *« ont un intérêt dans la prestation du service, ou au niveau de son résultat, qui est différent de l'intérêt du client auquel il prête le service et qu'un préjudice peut être causé à ce dernier ; ou bien lorsqu'un ou plusieurs clients peuvent obtenir un bénéfice ou éviter une perte et qu'il existe la possibilité de perte concomitante pour le client à qui est prêté ledit service »*.

## 2.2. Objectif de la politique de gestion des conflits d'intérêts

L'article 13 ter de la loi 8/2013 établit que la PGCI :

*« 1. Identifie, quant aux services et aux activités d'investissement et aux services auxiliaires spécifiques réalisés par la société ou l'établissement ou pour le compte de celle-ci, les circonstances qui donnent ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts impliquant un risque important de préjudice des intérêts d'un ou de plusieurs clients. »*

*« 2. Spécifie les procédures à suivre et les mesures à adopter pour gérer ces conflits. »*

Pour mener à terme cet objectif, le groupe MoraBanc élabore la présente politique afin de garantir que la prise de décisions, au niveau de l'exécution de ses activités, soit faite avec un degré indispensable d'indépendance, en évitant, en éliminant ou, en dernier ressort, en révélant le conflit d'intérêts au client.

L'obligation relative à la gestion des conflits d'intérêts n'en interdit pas pour autant leur existence, mais elle oblige à adopter des mesures raisonnables pour les prévenir et les résoudre, tout en identifiant, de la même manière, un processus de communication aux clients dans les cas où il est impossible d'éviter les conflits d'intérêts.

## 2.3. Identification des conflits d'intérêts

Pour identifier les types de conflits d'intérêts qui surviennent à l'occasion de la prestation de services d'investissement ou auxiliaires, ou d'une combinaison de ceux-ci, ou lors de la réalisation d'activités d'investissement ou pour tous autres motifs, et éviter que leur existence puisse nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs clients, il faut tenir compte si le groupe MoraBanc ou le salarié se trouvent dans l'une des situations ci-dessous :

- a) Il peut obtenir un bénéfice financier ou éviter une perte financière au détriment du client ;
- b) Il a un intérêt dans le résultat d'un service prêté au client ou d'une opération effectuée pour le compte du client, autre que l'intérêt du client dans ce résultat ;
- c) Il peut obtenir des avantages financiers ou de toute autre nature susceptibles de favoriser les intérêts d'un autre client ou groupe de clients devant ceux d'un autre ;
- d) Il réalise la même activité que le client ;
- e) Il reçoit ou doit recevoir d'une personne, autre que le client, des incentives ou des incitations liées à un service fourni au client sous forme d'argent, de biens ou de services, mise à part la commission ou la rémunération habituellement due pour ce service.

Les conflits d'intérêts qui concernent les salariés peuvent naître suite à leurs liens familiaux, professionnels, économiques ou de toute autre nature, ou de situations connues selon l'exercice d'une fonction ou du fait d'occuper une charge concrète au sein du groupe.

À l'heure de déterminer l'existence éventuelle de conflits d'intérêts dus aux liens des salariés, il faut tenir compte de toutes les situations génératrices d'un conflit potentiel qui seraient ainsi évaluées par un observateur impartial connaisseur de l'ensemble des circonstances qui entourent la personne en cause et le cas concret.

### 3. Principales activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation en vigueur, le groupe MoraBanc est tenu de manifester tous genres de liens entre entités du groupe, entre clients, entre le groupe et ses clients et entre d'autres entités ou établissements pouvant agir comme contrepartie du Groupe, lorsque ces liens sont susceptibles de dériver vers des conflits d'intérêts au détriment des clients.

Sans prétendre être exhaustif, le Groupe classe les activités détaillées ci-dessous comme principales activités potentiellement génératrices de conflits d'intérêts, et Conformité réglementaire peut, à tout moment, les adapter à l'activité du groupe MoraBanc, aux circonstances du marché ou aux exigences des régulateurs ou des superviseurs.

#### A. Celles en rapport avec le marché des valeurs mobilières

- a) l'intervention sur les marchés pour compte propre ;
- b) le marché de capitaux ;
- c) le risque de crédit ;
- d) la gestion de portefeuille propre ;
- e) l'analyse financière ;
- f) les services de gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles ;
- g) le conseil en matière d'investissements ;
- h) les services d'Organismes de placement collectif (OPC) ;
- i) la distribution et l'intermédiation pour le compte de clients.

#### B. Celles en rapport avec les actifs digitaux

- a) Services de conservation ;
- b) Réception et transmission d'ordres.

#### C. Celles en rapport avec des tierces personnes étrangères au groupe MoraBanc, en particulier :

- a) la prestation de services par des consultants ou des conseillers extérieurs ;
- b) les fournisseurs de biens et de services ;
- c) les services de gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles ;
- d) les prestations de conseil en matière d'investissements ;
- e) les activités de présentation de clients ;
- f) La titularité directe ou indirecte dans le capital de sociétés qui soient clientes du groupe pour des services en rapport avec des marchés de valeurs ou dans des sociétés cotées en bourse ;
- g) l'exercice de charges d'administration ou de haute direction dans des sociétés cotées en bourse ou dans des entités financières ;
- h) Services de prêts de titres (« *securities lending* »).

**D. Celles en rapport avec le mode opérationnel dans le secteur immobilier :**

- a) Elles doivent éviter que des intérêts particuliers, personnels ou familiaux puissent avoir une quelconque influence au niveau de la prise de décisions, de la réalisation d'actions ou de la prestation de services ou de conseils donnés au nom du groupe MoraBanc.
- b) Elles s'abstiennent d'exercer une influence sur les questions pouvant avoir une relation avec des affaires, des entreprises ou des activités professionnelles en tous genres dans lesquelles elles participent ou ont un intérêt, directement ou indirectement.
- c) Elles s'abstiennent d'exercer une quelconque influence quant à la concession et fixation de conditions de facilités de crédit, l'acceptation d'opérations financières ou toute autre opération présentant un risque pour le groupe MoraBanc, et dans lesquelles elles ont des intérêts particuliers, directs ou indirects.
- d) Elles ne doivent pas utiliser leur lieu de travail, aussi bien dans l'exercice de leurs fonctions que dans les relations avec des tiers, en leur propre bénéfice ou en celui de membres de leur famille, indépendamment du secteur d'activité dans lequel elles prétendent exercer leur influence.

**E. Lien à caractère familial**

- a) Le conjoint ou la personne ayant une relation d'affectivité analogue, au sens de la loi.
- b) Les ascendants, descendants et frères du salarié, et leurs respectifs conjoints ou personnes ayant une relation d'affectivité analogue, au sens de la loi.
- c) Les ascendants, descendants et frères du conjoint ou de la personne ayant une relation d'affectivité analogue, au sens de la loi.

Il faut informer des situations pour lesquelles l'une des personnes décrites ci-dessus est :

- i. Client ou personnes exerçant des charges d'administration ou de direction au sein de sociétés clientes et qui réalisent habituellement des actions sur les marchés des valeurs.
- ii. Personne exerçant des charges d'administration ou de haute direction dans des sociétés cotées en bourse ou dans des entreprises de services d'investissement.

## 4. Responsabilités sur la politique de gestion des conflits d'intérêts

### 4.1. Conformité réglementaire

Conformité réglementaire est le département responsable de l'implémentation et de l'entretien de la PGCI, ainsi que de la supervision du fonctionnement des procédures et des mesures mises en place pour prévenir et gérer des situations de conflits d'intérêts.

#### 4.1.1. Implémentation de la politique de gestion des conflits d'intérêts

Après approbation par le conseil d'administration et notification à la haute direction et à l'ensemble des salariés, l'application de la PGCI est menée à terme à travers les actions suivantes:

- i. Enregistrer les personnes responsables du respect de la PGCI désignées par chaque responsable de département du groupe MoraBanc.
- ii. Communiquer la mise en place de la PGCI à travers les personnes identifiées dans chaque département comme responsables de la pleine adhésion au fonctionnement et à l'exécution de cette politique.
- iii. Mener à terme des procédures efficaces pour empêcher ou contrôler les échanges d'informations, entre salariés ou entre les différents départements qui participent à des activités comportant le risque d'un conflit d'intérêts, lorsque ces échanges se font au détriment d'un ou de plusieurs clients.
- iv. Concevoir les programmes de formation nécessaires à l'information appropriée de tous les membres du groupe MoraBanc sur les procédures d'intervention à suivre dans des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts.
- v. Supprimer toute relation directe entre la rétribution des salariés qui réalisent une activité et la rétribution d'autres salariés réalisant essentiellement une autre activité, ou les revenus générés par ces activités, lorsqu'un conflit d'intérêts peut surgir ayant un rapport avec ces activités.
- vi. Superviser séparément les salariés lorsque leurs fonctions principales consistent à réaliser des activités ou à fournir des services pour le compte ou en faveur de clients ayant des intérêts opposés, ou qui représentent des intérêts pouvant entrer en conflit, y compris ceux du groupe MoraBanc.
- vii. Adopter des mesures pour empêcher ou pour limiter qu'une personne exerce une influence inappropriée sur la façon comment un salarié fournit des services ou réalise des activités d'investissement ou auxiliaires.
- viii. Adopter des mesures pour empêcher ou contrôler la participation simultanée ou consécutive d'un salarié dans divers services ou activités d'investissement ou auxiliaires lorsque cette participation peut aller au détriment d'une gestion appropriée des conflits d'intérêts.

Il faut, en outre, tenir compte du fait que, si l'adoption ou la pratique d'une ou de plusieurs de ces mesures et procédures ne garantit pas le degré indispensable d'indépendance, d'autres mesures et procédures, nécessaires et appropriées à cette fin, devront être adoptées.



#### 4.1.2. Mise à jour et rapport de supervision de la politique de gestion des conflits d'intérêts

Conformité réglementaire tient à jour la PGCI et élabore, selon une périodicité annuelle, un rapport sur le suivi et sur l'application de cette politique qu'il adresse à la Commission d'audit et Conformité réglementaire ainsi qu'à la Direction générale.

Indépendamment de ce qui est dit dans le paragraphe précédent, Conformité réglementaire signale immédiatement toute incidence significative au niveau de l'exécution de la PGCI.

#### 4.2. Reste des départements

Les responsables de la PGCI des différents départements du groupe MoraBanc sont tenus de :

- 1) Appliquer la PGCI dans leur département.
- 2) Communiquer à Conformité réglementaire et appliquer efficacement les procédures et les mesures dans la prévention ou dans la gestion des situations génératrices de conflits d'intérêts.
- 3) Maintenir et tenir à jour le collectif des personnes.
- 4) Identifier les situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts en rapport avec les opérations à initier ou qui sont en cours et, si elles ne sont pas encore identifiées, les communiquer à Conformité réglementaire.
- 5) Promouvoir de manière active que ni le groupe MoraBanc ni ses salariés ne réalisent d'opérations pour propre compte quand :
  - a) Ils possèdent des informations sensibles, privilégiées ou importantes sur la valeur ou sur l'émetteur, ou des informations confidentielles du client.
  - b) Ils participent à la structuration et à la gestion d'opérations.
  - c) Ils réalisent des travaux d'analyse et émettent, régulièrement, des recommandations d'investissement sur l'émetteur, et qu'un conflit d'intérêts sans équivoque est susceptible de se produire.
- 6) Maintenir le dialogue nécessaire avec Conformité réglementaire dans la gestion des conflits d'intérêts les affectant, ainsi que dans tout autre aspect relatif à l'exécution du code d'éthique et de conduite du groupe MoraBanc.

Indépendamment de ce qui est dit dans le paragraphe précédent, ils informent immédiatement Conformité réglementaire de toute incidence significative ou de tout aspect se produisant au niveau de l'exécution de la PGCI.

## 5. Prévention des conflits d'intérêts

Pour prévenir et, en tout cas, gérer efficacement les éventuels conflits d'intérêts, le groupe MoraBanc dispose des mesures suivantes :

- Accès à l'information, restreint par des mots de passe personnels.
- Contrôle d'opérations personnelles, conformément au code d'éthique et de conduite du groupe MoraBanc.
- Contrôle de l'information privilégiée afin de prévenir, éviter et, le cas échéant, gérer les conflits d'intérêts susceptibles de surgir au niveau du traitement de l'information privilégiée, y compris en prenant en considération la séparation physique des différents départements (départements séparés) où de possibles conflits d'intérêts ont été identifiés.
- Gestion au sein du Comité de gestion de l'intégrité de l'entreprise (CGIE) des incidences potentielles et des manquements à cette politique.

## 6. Registre des conflits d'intérêts

Le responsable de la correcte application de la PGCI de chaque département tient un registre actualisé des conflits d'intérêts qui se sont produits, de ceux en cours ou de ceux susceptibles de se produire dans l'exécution des activités, dans les services ou dans les activités continues, ou des potentiels conflits d'intérêts détectés, et il l'adresse à Conformité réglementaire qui assure la garde globale des registres des conflits d'intérêts de l'entité.

### 6.1. Contenu du registre des conflits d'intérêts

Tous les départements, y compris Conformité réglementaire, tiennent le registre des conflits d'intérêts dont le contenu minimal comporte :

- 1) **Identification du conflit** : identification des circonstances qui donnent ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts impliquant un risque important de préjudice des intérêts d'un ou de plusieurs clients.
- 2) **Plan de gestion** : préciser les procédures à suivre et les mesures à adopter pour gérer ces conflits.
- 3) **Plan d'action** : identifier les mesures à prendre ou à développer pour les conflits ne disposant pas d'un plan de gestion.
- 4) **Résolution ou atténuation du conflit** : communication de la résolution et du plan d'atténuation correspondant.

### 6.2. Entretien et mise à jour

Le responsable désigné par chaque département communique à Conformité réglementaire la mise à jour du registre des conflits d'intérêts identifiés, ainsi que tout changement au niveau de son registre dès que celui-ci se produit, en vue de l'actualisation du registre global.

## 7. Procédures et mesures de gestion des conflits d'intérêts

Afin de contrôler les éventuels conflits d'intérêts, tous les salariés, préalablement à la réalisation de l'opération identifiée ou à la conclusion de l'affaire en cause, informent le responsable de leur département et de Conformité réglementaire des situations qui, potentiellement et dans chaque circonstance concrète, peuvent représenter l'apparition de conflits d'intérêts susceptibles de compromettre leur action impartiale.

Les salariés font en sorte d'éviter les conflits d'intérêts, aussi bien les leurs propres que ceux du groupe MoraBanc. S'ils sont confrontés à une situation de conflit d'intérêts, ils s'abstiennent de prendre une décision ou, le cas échéant, de se prononcer, et rendent compte dudit conflit.

La gestion d'une situation de conflit d'intérêts est résolue par le plus haut responsable du département concerné, par le supérieur hiérarchique immédiat de tous les départements, s'ils sont plusieurs à être concernés, ou par la personne que désigne Conformité réglementaire si aucune des règles précédentes n'est applicable.

En cas de doute quant à la compétence ou à la manière de résoudre un conflit d'intérêts, il est possible de consulter Conformité réglementaire.

La résolution des conflits d'intérêts tient compte des règles suivantes :

- i. En cas de conflit entre le groupe MoraBanc et un client, la sauvegarde de l'intérêt de ce dernier.
- ii. En cas de conflit entre les salariés et le groupe MoraBanc, le devoir de loyauté des premiers.
- iii. En cas de conflit entre clients, la situation est notifiée aux personnes concernées si elle n'a pu être résolue préalablement, et si les services ou les opérations où s'est manifesté le conflit ne peuvent être menés à terme que si les clients y consentent. Aucun d'eux ne doit être ni favorisé ni lésé.

Dans ce sens, sont respectées les règles suivantes :

- i. En aucun cas révéler à des clients les opérations réalisées par d'autres.
- ii. Ne jamais promouvoir la réalisation d'une opération par un client dans le but d'en bénéficier un autre.
- iii. Appliquer toujours les règles de répartition au prorata ou de distribution des ordres exécutées en vue d'éviter le conflit dans des opérations impliquant deux clients ou plus.
- iv. Le groupe et les salariés ne doivent pas utiliser de manière inadéquate les informations relatives aux commandes en cours des clients, et ils doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter toute utilisation inadéquate de ces informations.

La décision relative au conflit et aux possibles incidences qui en découlent est notifiée à Conformité réglementaire.

## 8. Divulgarion des conflits d'intérêts

Lorsque les mesures organisationnelles et administratives ne sont pas suffisantes pour garantir raisonnablement la prévention des risques de préjudice pour les intérêts du client, le groupe MoraBanc révèle clairement au client la nature générale ou l'origine des conflits d'intérêts avant d'agir pour le compte du client.

## 9. Notification aux clients

La PGCI est à la disposition des clients, aussi bien sur le site web [www.morabanc.ad](http://www.morabanc.ad) que dans les agences de MoraBanc.

## 10. Médiation dans la vente et l'achat de biens immeubles

À travers le financement d'opérations de clients sur des biens immeubles, MoraBanc pourrait, dans certaines circonstances, être touchée par un quelconque genre de conflit d'intérêts.

Dans le principe général d'indépendance, que signifie agir sous un critère d'objectivité, le groupe établit les règles signalées au paragraphe au point 3 de la présente politique, « Principales activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts », paragraphe C afin d'éviter les conflits d'intérêts dans la médiation de la vente et l'achat de biens immeubles.

### 10.1. Champ d'application

La politique s'applique à tout salarié de la banque intervenant dans les opérations de médiation (courtage) ou de vente et achat de biens immeubles, et dans lesquelles l'une des parties est cliente du groupe MoraBanc ou demande un financement au groupe MoraBanc.

Dans ces opérations, le salarié intervient en toute objectivité et conformément aux principes d'indépendance décrits ci-dessus.

### 10.2. Interdictions

Il est interdit aux salariés de percevoir une compensation économique (commission, prime, etc.) au titre de leur intervention dans l'une des opérations concernées et décrites ci-dessus, dès lors que ces opérations sont effectuées hors du cadre des procédures décrites en interne.

## 11. Révision de la politique de gestion des conflits d'intérêts

La PGCI est révisée, au moins, une fois par an, ou lorsque se produit un changement de politique ou réglementaire l'affectant.

## 12. Cadre juridique

La présente politique a été rédigée conformément à la législation en vigueur.

Réglementation andorrane :

- Texte consolidé de la loi 8/2013, du 9 mai, relative aux exigences organisationnelles et aux conditions de fonctionnement des entités opérationnelles du système financier, la protection de l'investisseur, les abus de marché et les contrats de garantie financière.
- Règlement de développement de la loi 8/2013, du 9 mai, relative aux exigences organisationnelles et aux conditions de fonctionnement des entités opérationnelles du système financier, la protection de l'investisseur, les abus de marché et les contrats de garantie financière.



**[morabanc.ad](http://morabanc.ad)**

Mora Banc Grup SA. Núm. registre AFA: EB06/95